

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Eau de
l'environnement et de la Forêt

N° Référence : CB/NF

Vos références :

Pièces jointes :

Projet d'arrêté

Carte du classement sonore ferroviaire et liste des communes

Tableau SNCF éseaux

Affaire suivie par : Claude BARTHE

claude.barthe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 29 – Télécopie : 03 44 06 50 24

Objet : Révision du classement sonore du réseau ferré de l'Oise

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Consultations-en-cours/Revision-du-classement-sonore-du-reseau-ferroviaire>

Beauvais, le

5 FEV. 2010

Le directeur départemental des
territoires

à

Mesdames, Messieurs les Maires
(liste en annexe)

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Cette loi a pour objectif de réduire les nuisances sonores en fixant des objectifs de qualités pour les voies nouvelles ou pour les voies existantes. Elle vise également à protéger les habitants en imposant des normes d'isolation phonique pour les bâtiments les plus exposés.

Conformément à cette loi, le classement sonore des infrastructures ferroviaires doit faire l'objet d'une mise à jour régulière afin de prendre en compte l'évolution des trafics. A ce titre et conformément à l'article R571-39 du code de l'environnement, un projet d'arrêté de révision du classement sonore est soumis pour avis aux communes concernées.

Le correctif du classement de lignes ferroviaires proposé aujourd'hui à consultation fait suite à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013. En effet, le classement des voies ferrées conventionnelles (hors lignes à grande vitesse) doit prendre en compte la spécificité du bruit des transports ferroviaires en introduisant un coefficient correcteur de +3 dB (seuil d'audibilité), permettant ainsi d'établir une équivalence avec la gêne due au trafic routier.

Il m'appartient dès lors de vous soumettre un projet de révision du classement sonore de lignes ferroviaires pour les lignes impactées, à savoir :

- les lignes interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour
- les lignes urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jours

Les valeurs seuils délimitant les catégories de classement sont dorénavant les suivantes :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en Db (A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (*)
L>84	L>79	1	d = 300 m
79<L≤84	74<L≤79	2	d = 250 m
73<L≤79	68<L≤74	3	d = 100 m
68<L≤73	63<L≤68	4	d = 30 m
63<L≤68	58<L≤63	5	d = 10 m

➤ LAeq : Indicateur du niveau sonore moyen

De part et d'autres des infrastructures classées, sont déterminés des secteurs plus ou moins larges (entre 10 et 300 mètres) selon la catégorie sonore à laquelle appartient la voie ferrée.

- Conformément à l'article R571-39 du code de l'environnement, ce projet de révision du classement sonore est soumis pour avis aux communes, au voisinage de l'infrastructure, via le site internet : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Consultations-en-cours/Revision-du-classement-sonore-du-reseau-ferroviaire>
- Vous trouverez annexés au présent courrier, le tableau reprenant les modifications à apporter établi par SNCF Réseau ainsi qu'une cartographie d'information vous permettant de visualiser les secteurs concernés.
- Je vous propose d'en prendre connaissance et d'adresser un avis motivé par délibération de votre conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier, à la direction départementale des Territoires au 2 bd Amyot d'Inville à Beauvais, Service Eau Environnement Forêt. A défaut de réponse de votre part dans le délai imparti, votre avis sera réputé favorable.



Jean GUINARD